PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 24 mars 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2023083-0001
modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10 mai 2017 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (ajout d'un nouveau code déchet 19 05 02)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 modifié autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 13/02/2023 portant à connaissance les modifications concernant l'ajout d'un nouveau code échet qu'elle souhaite voir apparaître dans leur arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14/02/2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/03/2023;

Vu le courriel de l'exploitant du 15/03/2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau listant les principaux déchets entrants à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est complété par le code déchet suivant :

Code Déchet(1)	Déchet
19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 05 : déchets de compostage	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux : produits alimentaires impropres à la consommation et transformation.

(1) Suivant nomenclature déchets du décret du 18 avril 2002 (art R 541-8 du code de l'environnement)

.../...

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.
Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yohann MARCON